



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 39511

Texte de la question

M. Bernard Schreiner appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les divergences d'interprétation des centres d'impot relatives aux règles applicables en matière d'imposition d'une indemnité de licenciement, dans un cas régi par la convention fiscale France-Allemagne. Rappelant qu'en application de cette convention, une personne de nationalité française, résidant en France et travaillant en Allemagne, qui a le statut de travailleur frontalier, se voit imposer en France, il souhaite connaître les règles qui gouvernent l'imposition de l'indemnité de licenciement. Il lui demande si le droit français est applicable en l'espèce, selon lequel seule la fraction de l'indemnité dépassant le minimum fixe par la convention collective de branche ou par la loi est imposable et, dans ce cas, s'il faut prendre en compte, pour le calcul de cette fraction, la convention collective de branche ou la loi française ou la loi allemande.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de l'alinéa a du paragraphe 5 de l'article 13 de la convention fiscale franco-allemande du 21 juillet 1959, modifiée par les avenants du 9 juin 1969 et du 28 septembre 1989, les revenus provenant du travail dépendant de personnes qui travaillent dans la zone frontalière d'un Etat contractant et qui ont leur foyer d'habitation permanent dans la zone frontalière de l'autre Etat contractant ou elles rentrent normalement chaque jour sont imposables exclusivement dans cet autre Etat. Ces dispositions concernent notamment les personnes qui ont leur foyer d'habitation permanent dans les départements français limitrophes de la frontière (Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle) et qui travaillent dans une commune allemande dont tout ou partie du territoire est située à une distance de la frontière n'excédant pas trente kilomètres. Ces dispositions sont applicables aux indemnités de licenciement qui sont des catégories de revenus qui trouvent leur origine directement dans le contrat de travail conclu par le salarié. En conséquence, toute somme perçue par les personnes concernées d'un employeur à l'occasion de la rupture du contrat de travail constitue une rémunération imposable en France dans la catégorie des traitements et salaires en application des dispositions combinées du droit interne français et des dispositions de l'article 13 citée ci-avant. En revanche, la partie de l'indemnité versée pour réparer des préjudices autres que la perte de salaire proprement dite ne constitue pas une rémunération imposable. Elle relève des dispositions de l'article 18 de la convention fiscale déjà citée, selon lesquelles les revenus non traités dans les autres articles de la convention ne sont imposables que dans l'Etat dont le bénéficiaire est le résident, c'est-à-dire au cas présent la France. L'exonération prévue par le droit interne français est donc préservée par la convention. L'existence et l'importance de ces préjudices est une question de fait qui doit être appréciée au cas par cas, en fonction des circonstances de fait, et sous le contrôle du juge de l'impôt. A titre de règle pratique, il est admis en toute hypothèse que la partie de l'indemnité de licenciement correspondant au minimum fixe par la convention collective de branche ou par l'accord professionnel ou interprofessionnel ou, à défaut, par la loi est représentative de dommages-intérêts et donc non imposable. Ces règles sont transposables aux indemnités de licenciement de source allemande. Si les conventions collectives de branche ou les accords professionnels ou interprofessionnels allemands ne définissent pas de montant minimum pour les indemnités de licenciement que les employeurs versent aux salariés qu'ils licencient, il

convient alors de se referer aux montants minimum fixes par les conventions collectives de branche ou les accords professionnels ou interprofessionnels français, applicables à l'activité exercée par le salarié licencié, ou en l'absence de convention ou d'accord, au minimum légal fixé à l'article L. 122-9 du code du travail. Cela étant, le salarié conserve toujours la possibilité de faire valoir ses droits par la voie contentieuse s'il estime que le préjudice subi est plus important que celui dont il a été tenu compte pour la détermination de la base imposable. La partie imposable de l'indemnité de licenciement peut par ailleurs donner lieu, sur demande du contribuable, au bénéfice des dispositions de l'article 163-OA du code général des impôts, relatives aux revenus exceptionnels.

Données clés

Auteur : [M. Schreiner Bernard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39511

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 20 janvier 1997

Question publiée le : 3 juin 1996, page 2932

Réponse publiée le : 27 janvier 1997, page 386